



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 11/15

Luxembourg, le 28 janvier 2015

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-579/13
P et S / Commissie sociale zekerheid Breda et College van burgemeester en
wethouders van de gemeente Amstelveen

Selon l'avocat général Szpunar, une obligation d'intégration civique imposée à des résidents de longue durée n'est pas incompatible avec le droit de l'Union, pour autant qu'elle ne conditionne pas le maintien du statut de ces résidents

En revanche, l'obligation, pour ces résidents, de réussir un examen d'intégration civique viole le principe de proportionnalité

La directive relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée¹ prévoit notamment que les États membres accordent le statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé l'introduction de la demande. Les États membres peuvent toutefois exiger que les ressortissants de pays tiers satisfassent à des conditions d'intégration conformément à leur droit national. Toutefois, la directive ne précise pas si et dans quelle mesure l'imposition d'une obligation d'intégration est encore possible après l'acquisition du statut de résident de longue durée.

Aux Pays-Bas, l'obligation d'intégration civique des ressortissants étrangers se traduit par la nécessité de réussir un examen qui vise à apprécier les aptitudes linguistiques ainsi que la connaissance de base de la société néerlandaise. Le fait de ne pas se conformer à cette obligation dans le délai imparti est sanctionné par une amende.

Dans la présente affaire, P, une ressortissante américaine résidant aux Pays-Bas depuis 2002, a obtenu le statut de résident de longue durée en 2008. Cette même année, la commissie sociale zekerheid Breda (commission de sécurité sociale de Breda) a notifié à P qu'elle était soumise à une obligation d'intégration civique au sens du droit néerlandais et qu'elle devait réussir l'examen correspondant dans un délai déterminé. P a entamé un parcours d'intégration civique qu'elle a interrompu pour des raisons médicales et qu'elle n'a pas repris.

S, une ressortissante néo-zélandaise résidant aux Pays-Bas depuis 2000, a obtenu le statut de résident de longue durée en 2007. En 2010, le college van burgemeester en wethouders van de gemeente Amstelveen (collège des bourgmestres et échevins de la commune d'Amstelveen) a notifié à S qu'elle devait satisfaire à une obligation d'intégration civique et réussir l'examen correspondant dans un délai déterminé.

Ayant estimé que, dès lors qu'elles possédaient le statut de résident de longue durée, elles ne devaient pas être soumises à une obligation d'intégration, P et S ont formé un recours contre ces décisions. Statuant en appel, le Centrale Raad van Beroep (cour administrative d'appel néerlandaise) a saisi la Cour de justice pour savoir si l'imposition d'une obligation d'intégration civique sanctionnée par un système d'amende à des ressortissants de pays tiers qui sont en possession du statut de résident de longue durée est conforme à la directive.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar rappelle, en premier lieu, que la directive vise à accorder un statut particulier aux ressortissants de pays tiers installés durablement

¹ Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44), telle que modifiée par la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 (JO L 132, p. 1).

dans les États membres, car l'intégration de ces ressortissants contribue à la promotion de la cohésion économique et sociale dans l'Union. Toutefois, cette idée n'exclut pas la possibilité pour les États membres d'adopter des actions d'intégration à l'égard des résidents de longue durée.

L'avocat général note ensuite que l'imposition de mesures d'intégration aux résidents de longue durée n'est pas contraire aux buts de la directive, car ces mesures visent exclusivement à inciter les résidents de longue durée à prendre part à la vie économique et sociale de l'État de résidence. Néanmoins, des dispositions nationales qui conditionneraient le maintien du statut de résident de longue durée ou l'exercice des droits y afférents à une obligation d'intégration seraient contraires à la directive.

L'avocat général souligne que les dispositions nationales imposant des mesures d'intégration aux résidents de longue durée relèvent du champ d'application du droit de l'Union. Ainsi, la marge d'appréciation conférée aux États membres en la matière ne doit pas être utilisée d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif et à l'effet utile de la directive. De plus, les dispositions nationales doivent être également conformes au principe de proportionnalité. S'agissant des résidents de longue durée, l'obligation d'intégration ne doit donc pas rendre excessivement difficile l'exercice des droits afférents à leur statut.

L'avocat général estime que l'introduction d'un examen obligatoire visant à apprécier la connaissance de la langue ou de la société ne contribue pas à la réalisation de l'objectif poursuivi par les mesures d'intégration (à savoir faciliter la participation de l'intéressé à la société). Imposer l'obligation de réussir un examen d'intégration porte donc atteinte à l'essence même des mesures d'intégration, celles-ci devant être destinées non pas à fixer des exigences de qualification liées au séjour dans l'État membre, mais à favoriser l'adaptation à la société concernée. Une personne qui vit pendant une longue période dans un pays donné y tisse nécessairement un ensemble de liens qui lui permettent de s'intégrer par la famille, le travail, la vie de quartier ou la pratique d'un loisir. Une mesure d'intégration qui ne permet pas une appréciation individuelle de ces circonstances est donc disproportionnée par rapport à l'objectif visant à faciliter la participation de l'intéressé à la vie de la société.

De même, l'avocat général considère comme disproportionnée la sanction sous forme d'amende prévue par le droit néerlandais en cas de manquement à l'obligation d'intégration.

Au vu de ce qui précède, l'avocat général propose à la Cour de déclarer que la directive n'interdit pas aux États membres d'imposer des mesures d'intégration aux ressortissants de pays tiers possédant le statut de résident de longue durée. Toutefois, ces mesures ne doivent pas avoir d'autre objet que de faciliter l'intégration de l'intéressé et ne doivent pas conditionner le maintien du statut de résident de longue durée ou l'exercice des droits y afférents. En particulier, ces mesures ne sauraient inclure une obligation de réussite à un examen d'intégration civique.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205